


République Française		COMMUNE DE SOLUTRE-POUILLY
Département de Saône et Loire		Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la commune de SOLUTRE-POUILLY
Arrondissement de Mâcon		
<b>OBJET :</b>	Arrêté municipal interdisant de déverser des effluents vinicoles issus du lavage de pulvérisateurs (produits phytosanitaires) dans les cours d'eaux ou plans d'eaux de la commune.	

Le Maire de la commune de SOLUTRE-POUILLY ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté du 4 Mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Considérant qu'il a été constaté récemment un problème de pollution du bassin de rétention de POUILLY suite au lavage des pulvérisateurs en période de traitement de vignes ;

Considérant que la Loi interdit de telles pratiques (article L 253-1 du Code Rural et de la Pêche maritime) ;

Considérant qu'il convient d'interdire le déversement des effluents vinicoles issus du lavage de pulvérisateurs (produits phytosanitaires) dans les cours d'eaux ou plans d'eaux ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit de déverser des effluents vinicoles issus du lavage de pulvérisateurs (produits phytosanitaires) dans les cours d'eaux ou plans d'eaux de la commune.

**Article 2** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. ou

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Acte rendu exécutoire après réception  
en Préfecture le : 15/07/2019  
et publication ou notification du : 16/07/2019  
Le Maire,  
Jean-Claude LAPIERRE

Fait à Solutré-Pouilly, le 15/07/19  
Le Maire,  
Jean-Claude LAPIERRE

